

# FICHE MÉTIER



## ERGOTHERAPEUTE

### LA PROFESSION

L'**ergothérapeute** est un professionnel de santé qui fonde sa pratique sur le lien entre l'activité humaine et la santé.

Il intervient dans un environnement médical, médico-social, social ou éducatif en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Il met en œuvre des soins et des interventions de prévention, d'éducation thérapeutique, de rééducation, de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation psychosociale visant à réduire et à compenser les situations de handicap, à développer, restaurer et maintenir l'indépendance, l'autonomie et l'implication sociale de la personne.

L'ergothérapeute intervient majoritairement en tant que salarié dans un institut sanitaire ou médico-social; l'exercice à titre libéral est en développement.

### LA CARRIERE

Les ergothérapeutes exercent dans le cadre d'établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social (hôpitaux généraux et psychiatriques, centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pour adultes et enfants, centres de posture, établissements pour personnes âgées, cliniques, service de soins à domicile, MDPH...) ou en libéral.

Le grade licence permet à l'ergothérapeute de poursuivre ses études par un master.

Après une expérience professionnelle de 4 ans, l'ergothérapeute hospitalier peut préparer en 1 an le diplôme de cadre de santé conduisant à l'enseignement ou à l'encadrement.

### LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'enseignement est réparti sur 3 années, comme prévu par l'arrêté du Ministère de la Santé du 05 juillet 2010. Il prépare au **diplôme d'Etat d'Ergothérapeute** (décret n°70-1042 du 6 novembre 1970) et délivre le **grade licence**.

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° Au règlement des frais de scolarité,
- 2° A la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par ARS attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession,
- 3° A la production d'un certificat médical de vaccination antidiphtérique, antipoliomyélitique, antitétanique.

### LES MODALITES D'ADMISSION

Admissions sur dossier parcoursup.  
Prendre contact avec les instituts de formation pour cas particulier.

### LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent remplir un dossier de demande auprès de la Région. Une bourse peut leur être attribuée selon des critères de ressources et de charges familiales.

Les candidats reçus sur dossier et selon leur statut peuvent effectuer une démarche individuelle auprès des organismes de prise en charge (Pôle Emploi pour l'aide au retour à l'emploi ; les fonds de formation ou l'employeur pour les congés de formation).

## LES ETUDES

Depuis 2010, le programme est construit sur le schéma universitaire LMD en 6 semestres et sur une pédagogie d'évaluation par compétences.

La première année porte sur la démarche professionnelle : Acquisition de bases et positionnement vis-à-vis du patient, méthodologie du diagnostic ergothérapeutique, découverte des champs d'interventions de l'ergothérapeute. D'autre part, elle permet d'acquérir les bases anatomo-physiologiques indispensables à la pratique du métier.

La deuxième année développe la connaissance du contexte professionnel (cadre institutionnel, partenaires et interdisciplinarité), l'approfondissement des techniques interactives (médiation, relation, communication) tout en développant les techniques spécifiques d'intervention en ergothérapie.

La troisième année est orientée sur l'environnement de la profession à la fois juridique, santé publique et collaboration interdisciplinaire. L'étudiant est accompagné sur le plan méthodologique dans un travail de recherche à travers de l'élaboration d'un mémoire. Un effort important est demandé à l'étudiant sur sa capacité à transmettre ses connaissances.

La formation clinique est composée de 9 mois de stages à temps plein répartis sur 5 semestres.

Les études dispensées à l'Institut sont à temps complet. Elles comprennent des cours théoriques, un enseignement pratique et des stages obligatoires. Toute possibilité d'une formation par correspondance ou d'une activité professionnelle à temps plein en parallèle est donc exclue.

## LES TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 23 décembre 1987 modifié
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 5 juillet 2010
- Arrêté du 18 août 2010
- Arrêté du 12 mars 2014
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute

Sous réserve de modifications réglementaires